

Conséquences des accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes entre l'UE et la Suisse au regard de l'assurance-accidents obligatoire en Suisse

Feuillet d'information LAA à l'intention des entreprises assurées

Les dispositions relatives à la coordination de la sécurité sociale entre la Suisse et l'Union européenne (UE) ont également des conséquences sur l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA.

Personnes concernées

Sont concernés par ces dispositions tous les ressortissants suisses ainsi que ceux issus de l'UE exerçant une activité lucrative en Suisse et/ou dans un État de l'UE.

(Pays de l'UE: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumaine, Slovaquie, Slovénie, Suède)

Les dispositions suivantes s'appliquent également aux ressortissants des États faisant partie de l'AELE, c'est-à-dire l'Islande et la Norvège ainsi que la Principauté de Liechtenstein qui fait cependant l'objet de quelques dispositions spéciales.

Obligation d'assurance

1. Principe

Les ressortissants suisses et de l'UE sont soumis à la législation d'un seul État, même lorsqu'ils exercent une activité lucrative indépendante dans plusieurs États.

2. Exercice d'une activité lucrative dépendante dans un État

Un travailleur est soumis à la législation de l'État dans lequel il exerce une activité lucrative. Il en va de même lorsqu'il réside dans un autre État ou lorsque l'entreprise l'employant a son siège dans un autre État.

3. Exercice d'une activité lucrative dépendante dans plusieurs États

- La législation de l'État de résidence du travailleur est applicable lorsque ce dernier exerce une partie de son activité lucrative (un petit pourcentage suffit) dans cet État.
- La législation de l'État de résidence est également applicable lorsqu'un travailleur travaille pour plusieurs em-employeurs dont les sièges d'entreprise respectifs se trouvent dans plusieurs États de l'UE.
- La législation de l'État dans lequel l'entreprise l'employant a son siège est applicable lorsque le travailleur ne réside pas sur le territoire d'un État dans lequel il exerce son activité lucrative.

Lieu de travail	Domicile en Suisse	Domicile dans un pays de l'UE
en Suisse	assuré(e) selon la LAA	assuré(e) selon la LAA
en Suisse et dans un pays de l'UE	assuré(e) selon la LAA	pas assuré(e) selon la LAA
dans un pays de l'UE	pas assuré(e) selon la LAA	pas assuré(e) selon la LAA
dans plusieurs pays de l'UE (plusieurs employeurs)	assuré(e) selon la LAA	pas assuré(e) selon la LAA
dans plusieurs pays de l'UE (un seul employeur)	pas assuré(e) selon la LAA	Lorsque l'employé(e) ne se trouve pas sur son lieu de travail, elle/il n'est pas assuré(e) selon la LAA

4. Assureur concerné

Les dispositions de la LAA sont déterminantes en matière de responsabilité de l'assureur.

L'entreprise établie dans un pays de l'UE, dans laquelle travaille le salarié assuré en Suisse selon la LAA, est normalement enregistrée par l'assureur LAA. Cette entreprise reçoit un numéro d'entreprise et elle est classée selon le tarif des primes en vigueur (par analogie à l'enregistrement des entreprises ayant leur siège en Suisse).

5. Travailleurs exerçant une activité lucrative en Suisse mais pas (plus) assurés par la LAA

Les travailleurs ayant leur domicile dans un État de l'UE et qui exercent une activité lucrative en Suisse et dans un État de l'UE ne sont pas (plus) assurés auprès de la LAA. Il en va de même lorsque la plus grande partie de l'activité lucrative est exercée en Suisse. Le salaire de ces travailleurs ne doit pas par conséquent être enregistré dans la déclaration de salaire LAA. Les employeurs reçoivent cependant de la part de l'assureur de l'État de l'UE concerné, et en fonction de la législation de cet État, une facture des primes pour l'assurance de ces salariés.

6. Personnes détachées

Les ressortissants suisses ou d'un État membre de l'UE, assurés selon la LAA et détachés pour une période allant jusqu'à 24 mois sur le territoire d'un État membre de l'UE par une entreprise ayant son siège en Suisse restent soumis à la législation suisse. Les formulaires nécessaires sont délivrés par les caisses de compensation (attestation A1). Le détachement peut être prolongé – suivant l'État de l'UE – jusqu'à une durée maximum de six ans.

Information de l'assureur LAA: l'employeur doit informer l'assureur LAA du détachement (demande et réponse de l'autorité compétente).

Les ressortissants suisses ou d'un État membre de l'UE qui sont détachés en Suisse pour une période allant jusqu'à 24 mois par leur employeur sont soumis à la législation de l'État de détachement. Cette autorisation est accordée par l'entreprise d'assurance compétente de l'État de l'UE concerné.

7. Activité lucrative dépendante et indépendante dans plusieurs États

Les personnes exerçant simultanément une activité lucrative dépendante et indépendante sont en principe soumis aux dispositions légales de l'État dans lequel elles exercent une activité dépendante. Toutefois, sur la base des dispositions applicables en Suisse, les prescriptions légales de deux États peuvent être applicables. Ainsi, une personne, pour son activité indépendante en Suisse, est soumise aux prescriptions légales suisses et, pour son activité dépendante dans un État de l'UE, aux prescriptions légales de ce pays.

(L'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie et le Portugal ont également opté pour cette solution ou une solution semblable.)

Lieu de travail	Domicile en Suisse	Domicile dans un pays de l'UE
• salarié(e) en Suisse • indépendant(e) en Suisse	assuré(e) selon la LAA	assuré(e) selon la LAA
• salarié(e) en Suisse • indépendant(e) dans l'UE	• activité lucrative en B, D (agriculture), SF, F, GR, I, P, S: soumis(e) à la législation suisse et à celle du pays dans lequel elle/il exerce l'activité lucrative indépendante	• activité lucrative en B, D (agriculture), SF, F, GR, I, P, S: soumis(e) à la législation des deux pays • domicile au DK, E: soumis(e) à la législation des deux pays
• indépendant(e) en Suisse • salarié(e) dans l'UE	• législation suisse (AFP possible) • législation du pays de l'UE	• législation suisse (AFP possible) • législation du pays de l'UE
• salarié(e) dans l'UE • indépendant(e) dans l'UE	pas assuré(e) selon la LAA	pas assuré(e) selon la LAA

8. Informations complémentaires et liens sur Internet

Les compagnies d'assurances et la Suva sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Liens utiles sur Internet:

- Circulaire LAA no 19 au 18 janvier 2002 de l'OFAS: [circulaires \(admin.ch\)](#)
- Feuille d'information AVS/AI pour les employeurs: [ahv.ch](#)
- Feuille d'information pour le détachement de personnes (attestation A1): [travailleurs détachés \(admin.ch\)/download \(admin.ch\)](#)